



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 19 NOV. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
concernant la surveillance des rejets aqueux
et le régime de fonctionnement des installations de combustion
de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE
Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE dans son établissement situé Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2004 prescrivant l'actualisation de l'étude d'impact de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE à SAINT-FONS ;
- VU l'étude d'impact remise le 21 avril 2005 complétée par courriers du 30 mars, 16 juin et 4 décembre 2006 de la société SOGIF- L'AIR LIQUIDE à SAINT-FONS ;
- VU la demande de modification de prescriptions du 18 janvier 2007 concernant le régime de fonctionnement des chaudières de la société SOGIF- L'AIR LIQUIDE à SAINT-FONS ;
- VU la demande de modification de prescriptions du 28 mars 2007 concernant le régime de fonctionnement des installations de cogénération et de post-combustion de la société SOGIF- L'AIR LIQUIDE à SAINT-FONS ;
- VU le rapport en date du 31 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2004 susvisé a été l'occasion de prescrire une actualisation de l'étude d'impact pour le 31 janvier 2005, afin d'obtenir des éléments d'appréciation sur la problématique « eau » ;

CONSIDERANT au vu de l'étude d'impact remise en 2005 susvisée complétée suite à un premier examen de l'inspection des installations classées qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite à la visite d'inspection du 16 mars 2006, l'exploitant a remis deux dossiers de demande de modification du régime de fonctionnement des chaudières en période hivernale et du régime de fonctionnement de l'installation de post-combustion lors du contrôle annuel des émissions polluantes par un organisme agréé ;

CONSIDERANT au vu de ces projets de modifications non-notables, qu'il y'a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant l'ensemble des activités de l'a société SOGIF – L'AIR LIQUIDE à SAINT-FONS ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de l'étude d'impact transmise par courrier du 21 avril 2005 et complétée par les courriers du 30 mars 2006 et 4 décembre 2006 par la société SOGIF Belle Etoile.

Il est accusé réception du dossier de demande de modification de prescriptions concernant le régime de fonctionnement des chaudières, transmis par courrier en date du 18 janvier 2007, et du dossier demande de modification de prescriptions concernant le régime de fonctionnement de l'installation de post-combustion lors du contrôle annuel des émissions polluantes par un organisme agréé, transmis par courrier en date du 28 mars 2007, par la société SOGIF Belle Etoile.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 chapitre 4 «Pollution des eaux» de l'arrêté cadre modifié du 19 octobre 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

Paragraphe 4.1.2 «Points de prélèvements», alinéa 4.1.2.1 :

« 4.1.2.1 - L'alimentation en eau industrielle de l'établissement est assurée par le réseau de l'usine Rhodia Opérations Belle-Etoile qui possède des puits de pompage en nappe phréatique, un prélèvement dans le Rhône et un prélèvement dans le drain.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée pour l'établissement est limitée à 17 000 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.»

Paragraphe 4.3 «Collecte et conditions de rejets des effluents liquides», alinéa 4.3.1. :

« 4.3.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides de l'établissement pourra être commun à celui de Rhodia Opérations Belle Étoile. Le nombre de point de rejets dans ce réseau de collecte des effluents liquides de Rhodia Opérations Belle Étoile ne pourra excéder 5 points qui sont :

- point n°1 : eaux réfrigérant unité Hydrogène,
- point n°2 : eaux usées de la centrale thermique et de la cogénération,
- point n°3 : bassin de neutralisation
- point n°4 : régénération adoucisseurs
- point n°5 : déconcentration TAR

Une convention de déversement sera établie entre SOGIF et Rhodia Opérations Belle Etoile»

Paragraphe 4.4 «Point de rejet » :

« 4.4.1 - Le rejet des effluents liquides de l'établissement s'effectue par le biais des deux points de rejet de la plate forme qui sont les deux déverses dans le canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite situées rive gauche aux PK 5.420 et 6.780 et dénommées déverses Centre et Sud.

4.4.2 - Le dispositif de chaque point de rejet (point de rejet dans le réseau de collecte des effluents liquides de Rhodia Opérations Belle Étoile ou point de rejet dans le canal de fuite du barrage de Pierre Bénite) est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision. »

Paragraphe 4.5 «Quantités d'effluents rejetés », alinéa 4.5.1 :

« 4.5.1 - Le débit d'effluents rejetés dans le milieu naturel par temps sec est limité à 11 500 m³ par jour. »

Paragraphe 4.6 «Qualité des effluents rejetés », alinéa 4.6.2 :

« 4.6.2 Avant les 5 points de rejet dans le réseau de collecte des effluents liquides de Rhodia Opérations Belle Étoile, les caractéristiques des rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux** (kg/j)
DCO nd	30	75
DBO ₅ nd	10	25
MEST	5	10
Hydrocarbures totaux	5	10
Azote global* (exprimé en N)	15	35
Phosphore total (exprimé en P)	5	10

* Somme de l'azote kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

** Flux limites élaborés à partir des débits des points de rejet n° 2,3,4 et 5

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite. »

Paragraphe 4.7 «Surveillance des rejets », alinéa 4.7.1 :

« 4.7.1 - Les paramètres suivants sont mesurés au niveau de chaque point de rejet de l'établissement dans le réseau de Rhodia Opérations Belle Étoile dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Sauf pour le point n°5 (déconcentration TAR), il sera mesuré la conductivité à la place du pH. Pour les points n°4 (régénération adoucisseurs) et n°5, le débit pourra être déterminé par une mesure journalière ou à partir de la consommation d'eau »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 4 «Dérogations, délais d'application et études particulières» de l'arrêté cadre modifié du 19 octobre 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement, sont complétées par la prescription suivante :

« 1.3 - A titre dérogatoire au point 4.1.1.2, le refroidissement en circuit ouvert est autorisé pour l'unité d'hydrogène. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 3 chapitre 7 «Installations de combustion» de l'arrêté cadre modifié du 19 octobre 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

Paragraphe 7.1.1 « Régime de marche » :

« Durant la période hivernale s'étendant du 1er novembre au 31 mars (soit 3624 heures), l'installation de cogénération fonctionne en continu.

Durant la période intermédiaire (de 3624 à 5000 heures), l'installation de cogénération ou les chaudières conventionnelles peuvent fonctionner.

Pendant le fonctionnement normal des installations de cogénération et de post-combustion, deux chaudières conventionnelles peuvent être maintenues en chauffe par combustion de 5 MW thermiques au maximum de gaz naturel (mode « bouillotte ») dans chacune des chaudières.

En cas de fonctionnement dégradé des installations de cogénération ou de post-combustion, ou de défaut d'une des chaudières, situations pour lesquelles l'exploitant s'efforcera de limiter la durée et la fréquence d'occurrence, une ou deux chaudières conventionnelles pourront être utilisées pour la modulation de la production, par combustion de 9 MW thermiques au minimum de gaz naturel (mode « mini technique ») pour chacune des chaudières, et de plus pour les besoins de la production.

Durant la période estivale, seules les chaudières conventionnelles sont en fonctionnement.»

Paragraphe 7.3.10 « Surveillance des rejets »

« Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en continu.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à la mesure des paramètres suivants :

- CO, NO_x, poussières, O₂, H₂O et débit des fumées.

Les mesures périodiques s'effectuent dans les conditions suivantes, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes :

- 100 % de la charge nominale de la turbine et 15 % de la chaudière de post-combustion,
- 100 % de la charge nominale de la turbine et 65 % de la chaudière de post-combustion. »

ARTICLE 5

L'échéance prévue pour l'application effective des prescriptions de ce présent arrêté est d'un délai de un an, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 NOV 2007

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau


Gaëlle ARBEY

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY